

## **NOTICE INFORMATIVE SUR LES PROTECTIONS PROCÉDURALES**

### **Août 2016**

La mission du service chargé des activités éducatives dépendant du Ministère de la Défense (DoDEA - Department of Defense Education Activity) est d'offrir un programme d'éducation scolaire de qualité qui prépare tous les élèves à réussir dans un environnement mondial. Nous croyons que, par un accès égal à une éducation scolaire de qualité, tous les enfants peuvent prétendre aux meilleurs résultats à l'école, apprendre avec succès et devenir des adultes productifs. Le DoDEA offre aux élèves handicapés une éducation publique gratuite et adaptée (FAPE - Free Appropriate Public Education) dans un milieu le moins restrictif possible en fonction des besoins individuels de l'élève et conformément aux lois et réglementations en vigueur. Cette notice informative sur les protections procédurales est conçue pour vous aider à mieux comprendre vos garanties de procédure dans le cadre de notre collaboration en vue d'aider votre enfant handicapé à recevoir une éducation adaptée. Pour consulter cette notice dans votre langue maternelle, contactez le directeur de l'école afin de savoir si votre demande peut être satisfaite.

### **INTRODUCTION**

Ce document présente les droits en matière d'éducation spéciale relatifs aux enfants handicapés âgés de 3 à 21 ans compris. Cette notice expose les protections procédurales telles qu'elles sont définies par l'instruction 1342.12 du Ministère de la Défense (DoD - Department of Defense) « Disposition sur l'intervention précoce et les services d'éducation spéciale pour les dépendants éligibles du DoD » datée du 17 juin 2015.

Cette notice informative sur les protections procédurales devra être fournie :

- une fois par an ;
- lorsque l'enfant est orienté pour la première fois vers une évaluation pour éducation spéciale ou lors de la première demande parentale d'évaluation ;
- au dépôt de la première plainte pour bénéficier d'une procédure régulière ;
- à la date à laquelle la décision est prise de retirer l'élève handicapé de son programme pour mauvaise conduite si ce retrait modifie le placement de l'enfant ; et
- à la demande du parent.

### **POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRE**

Les programmes et services d'éducation spéciale du DoDEA sont fournis en accord avec le manuel 1342.12 du DoD « Disposition sur l'intervention précoce et les services d'éducation spéciale pour les dépendants éligibles du DoD » datée du 17 juin 2015. Une copie de ce manuel peut être obtenue à l'adresse Web suivante :

<http://www.dodea.edu/Curriculum/specialEduc/pubs.cfm>

Le comité d'étude des cas (CSC – Case Study Committee) du DoDEA se compose d'une équipe multidisciplinaire d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs réguliers, d'employés de services connexes et d'administrateurs, et de vous, le parent. La composition requise pour un CSC dépend des activités à accomplir. Le CSC assure la surveillance du programme d'éducation scolaire spéciale et de toutes les activités en relation directe avec un élève handicapé déclaré éligible en vertu de l'instruction 1342.12 du DoD (voir plus haut). Pour tout renseignement

supplémentaire sur le CSC de l'école de votre enfant, veuillez vous adresser à l'administrateur de l'école.

Votre école locale est le premier endroit où vous adresser pour tout renseignement supplémentaire concernant le programme d'éducation scolaire de votre enfant. L'enseignant principal de votre enfant et l'administrateur de l'école sont à votre disposition pour répondre à vos questions et aborder toutes préoccupations que vous pourriez avoir. Pour les questions relatives aux procédures d'éducation spéciale du district, le coordinateur d'éducation spéciale du district se tient à votre disposition. Vous le trouverez au bureau local du surintendant du district.

### **PARTICIPATION DES PARENTS**

Vous avez le droit de participer aux réunions du CSC en vue de déterminer l'éligibilité initiale ou le maintien de l'éligibilité de votre enfant à un programme d'éducation spéciale et aux services connexes, de préparer ou modifier le programme d'éducation individualisé (IEP - Individualized Education Program) de votre enfant ou de définir ou modifier son placement. Si vous n'êtes pas en mesure de vous rendre à une réunion en personne, vous pouvez y participer par téléphone ou visioconférence. Normalement, aucune décision de placement n'est prise sans votre participation, à moins que l'école ait essayé sans succès et preuves à l'appui de vous faire participer.

### **NOTIFICATION ÉCRITE PRÉALABLE**

En plus du droit à participer aux décisions concernant le programme d'éducation spéciale de votre enfant, vous êtes en droit de recevoir une notification écrite préalable dans un délai raisonnable avant que le DoDEA ne prenne certaines mesures. Vous trouverez ci-dessous la liste des activités ou mesures qui requièrent une notification écrite préalable :

- Le CSC propose de commencer l'évaluation de votre enfant ou refuse une demande d'évaluation.
- Le CSC détermine que votre enfant est éligible aux services d'éducation spéciale (ou qu'il n'est pas éligible à ces services).
- Le CSC propose un changement du programme éducatif/placement de l'élève (par ex., la mise en place d'un IEP ou un changement à l'IEP existant) ou refuse votre demande de changement du programme éducatif/placement de l'élève.

La notification écrite préalable comprendra :

- une description de l'action proposée ou refusée par le DoDEA ;
- le motif pour lequel le DoDEA propose ou refuse l'action ;
- une description des informations ou données sur lesquelles le DoDEA a fondé sa décision de proposer ou de refuser l'action ;
- une description des autres options que le DoDEA a considérées et rejetées, et les motifs des rejets ;
- une description de tous les autres facteurs relatifs à la décision du DoDEA ;
- un exposé de vos protections procédurales et des informations vous indiquant où obtenir une copie de vos protections procédurales ;
- le nom des personnes que vous pouvez contacter pour obtenir une assistance afin de comprendre vos droits ; et

- les procédures de résolution des litiges, notamment une description des procédures de médiation, de dépôt de plainte et d'audience régulière et les délais applicables.

## **CONSENTEMENT DES PARENTS**

Votre consentement par écrit est nécessaire pour de nombreuses actions que le personnel de l'école entreprendra pour fournir des services éducatifs et une FAPE à votre enfant. Il est important pour le DoDEA que vous soyez pleinement informé sur l'activité pour laquelle votre consentement est demandé. Pour obtenir la notice de consentement des parents dans votre langue maternelle, adressez-vous au directeur de l'école afin de savoir si votre demande peut être satisfaite.

### **Consentement requis**

#### **Première évaluation (initiale) de l'éligibilité à l'éducation spéciale**

Le DoDEA doit avoir votre consentement informé avant d'effectuer une première évaluation de votre enfant. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le processus et que vous hésitez à donner votre consentement, que vous omettez de répondre ou de participer au processus, ou que vous refusez de consentir à une évaluation initiale, le DoDEA :

- collaborera avec vous pour répondre à vos questions et à vos préoccupations ;
- cherchera à préserver votre partenariat coopératif pour appuyer les progrès scolaires de votre enfant.

Le DoDEA a également le droit de chercher à obtenir une résolution formelle du litige (par le biais de procédures régulières impartiales) s'il est établi que les progrès scolaires de votre enfant sont ralentis par un handicap suspecté. Si vous refusez à consentir à une évaluation initiale, le DoDEA ne pourra pas être considéré en violation de ses obligations de suivre la procédure Child Find, de mener l'évaluation initiale, de suivre les procédures d'évaluation, de déterminer l'éligibilité de l'élève et d'élaborer un IEP.

#### **Placement initial (prestation de services) en éducation spéciale**

Si votre enfant est déclaré éligible aux services d'éducation spéciale à la suite de l'évaluation initiale, vous serez invité à participer à l'élaboration d'un IEP. Ce programme identifiera les besoins de l'élève, ainsi que les services proposés pour y répondre. Pour cet IEP initial, vous devez donner votre consentement informé écrit avant que le DoDEA puisse placer votre enfant dans un programme d'éducation spéciale et commencer à lui fournir des services. Dès la signature de l'IEP, l'élève commencera à recevoir des services selon la date de début indiquée dans l'IEP. Si vous refusez de donner votre consentement initial pour la prestation de services, le DoDEA ne pourra pas être considéré en violation de l'obligation de mettre une FAPE à la disposition de l'élève du fait de sa non-prestation de services à l'élève pour lequel le consentement parental a été demandé et refusé.

### **Réévaluation**

Une fois que votre enfant a été déclaré éligible et reçoit des services d'éducation spéciale, il est important que le programme éducatif reflète précisément ses progrès et besoins. Une réévaluation complète de l'élève devra être menée *au moins* une fois tous les trois ans (dans le cadre d'un examen et d'une évaluation triannuels), mais pourra être effectuée plus tôt si le programme de l'élève doit être mis à jour avant la fin des trois ans.

Le processus de réévaluation vise à déterminer si votre enfant a toujours besoin d'une instruction spécialisée et d'un placement en éducation spéciale. Ce processus peut ou non exiger la mise en œuvre de procédures de test formelles.

Si le CSC décide qu'un test formel est nécessaire pour l'examen triannuel, il demandera votre consentement. Si vous demandez à ce qu'une évaluation soit menée, le DoDEA vous demandera votre consentement avant d'entamer l'évaluation. Le CSC montrera, preuves à l'appui, que des efforts raisonnables ont été faits pour obtenir votre consentement mais, même si votre consentement n'a pas été obtenu, le DoDEA entamera l'évaluation étant donné que le consentement parental n'est pas requis pour une réévaluation.

Si le CSC décide qu'aucun test formel n'est nécessaire pour l'examen triannuel, vous serez informé des motifs de cette décision. D'autres données, comme les rapports des prestataires de service, des observations et les commentaires des enseignants ou des parents, peuvent être utilisées pour mettre à jour le profil triannuel.

Vous avez le droit de demander que des procédures de test formelles soient menées. Le CSC doit accéder à votre demande de mise à jour des évaluations et effectuer ces évaluations avant la date d'examen triannuel.

### **Exceptions au consentement parental**

Le consentement parental n'est pas requis dans les cas suivants :

- examen d'informations existantes par le CSC dans le cadre d'une évaluation ou d'une réévaluation ;
- observations en salle de classe ;
- tests ou évaluations auxquels tous les élèves sont soumis, sauf si le consentement des parents de tous les élèves est requis avant le test ;
- procédures d'évaluation identifiées comme mesure d'évaluation des progrès dans l'IEP de l'élève.

### **Révocation de consentement**

Après avoir fourni votre consentement écrit au DoDEA pour évaluer ou réévaluer votre enfant, ou le placer dans un programme d'éducation spéciale, vous pouvez révoquer votre consentement écrit à tout moment. Vous devez signaler votre révocation de consentement *par écrit* au DoDEA.

- Si vous révoquez votre consentement au cours du processus d'évaluation, la révocation de consentement ne s'appliquera qu'aux activités d'évaluation qui n'ont pas encore été réalisées. Les parties de l'évaluation déjà effectuées demeureront des éléments valides du dossier éducatif de votre enfant.
- Si vous révoquez votre consentement à la prestation de services d'éducation spéciale, tous les services et aménagements prendront fin à la réception de votre révocation de consentement. Le DoDEA vous fournira une notification écrite préalable avant la cessation des services. La notification écrite préalable indiquera que l'élève ne sera plus considéré comme étant handicapé et ne sera plus protégé en vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA - Individuals with Disabilities Education Act), telle

qu'elle est mise en œuvre dans l'instruction DoDI 1342.12 et le manuel DoDM 1342.12 du Ministère de la Défense.

- Si vous révoquez votre consentement à la prestation d'un service d'éducation spéciale particulier ou d'un service connexe, et que vous et les membres de l'école du CSC êtes d'accord sur le fait que votre enfant recevrait une FAPE s'il ne bénéficiait pas de ce service, l'IEP de votre enfant peut être modifié afin de supprimer ce service et le DoDEA fournira une notification écrite préalable.
- Si vous et les membres de l'école du CSC n'êtes pas d'accord sur le fait de savoir si votre enfant recevrait une FAPE s'il ne bénéficiait pas d'un service particulier, vous pouvez recourir à la médiation ou aux procédures régulières afin qu'il soit déterminé si le service à l'origine du litige est ou non approprié et nécessaire pour que votre enfant reçoive une FAPE. Toutefois, l'école ne pourra pas cesser de fournir un service particulier à moins qu'elle reconnaisse qu'il n'est pas nécessaire ou qu'une telle détermination soit faite par le biais d'une médiation ou de procédures régulières.

### **ÉVALUATION ÉDUCATIONNELLE INDÉPENDANTE**

Une évaluation éducationnelle indépendante (IEE - Independent Educational Evaluation) est une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est employé ni par le DoDEA, ni par le service d'intervention sur l'éducation et le développement (EDIS - Educational and Developmental Intervention Service). Vous avez droit à une IEE à tout moment, à vos propres frais.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les constatations d'une évaluation réalisée par le système éducatif du DoDEA, vous pouvez demander une IEE aux frais du DoDEA. La demande doit être faite par écrit. À la réception de votre demande écrite d'une IEE, le DoDEA doit traiter votre demande sans délai. Vous n'avez droit qu'à une seule IEE aux frais du DoDEA à la suite d'une évaluation donnée réalisée par le système éducatif du DoDEA avec laquelle vous êtes en désaccord.

Le DoDEA doit soit assurer le financement de l'IEE soit requérir une audience régulière pour montrer que l'évaluation que vous contestez est en fait appropriée. Si le DoDEA accepte de financer une IEE, il spécifiera les critères d'une évaluation appropriée fixés par l'agence. Le DoDEA peut identifier les prestataires qui respectent ces critères. Vous n'êtes pas obligé de choisir l'un de ces prestataires suggérés ; toutefois, le prestataire que vous aurez choisi doit pouvoir fournir une évaluation conforme aux critères établis par l'agence. Le DoDEA n'est pas tenu de financer une IEE qui ne respecte pas les critères établis.

Si le DoDEA refuse de financer une IEE, il doit requérir une audience régulière. Si l'agent chargé de l'audience détermine que l'évaluation du DoDEA est appropriée, le DoDEA n'est pas tenu de financer l'IEE. Vous avez toujours le droit d'obtenir une IEE, mais à vos propres frais.

### **Prise en compte des constatations de l'IEE**

Une évaluation indépendante, qu'elle ait été financée par le DoDEA ou par des fonds privés (les parents), sera prise en compte par le CSC dans toute décision concernant la FAPE de l'élève. Le CSC doit toutefois prendre en compte toute information disponible lors d'une prise de décision affectant l'éligibilité et le placement d'un enfant, ainsi que l'IEP, les services et la FAPE dont il

bénéficie. Les résultats et recommandations d'une IEE sont pris en compte en même temps que toutes les autres données. L'IEE ne constitue pas l'unique base des décisions relatives à l'élève en matière d'éducation.

### **ACCÈS AUX DOSSIERS ÉDUCATIONNELS**

En tant que parent, vous, ou votre représentant autorisé, avez le droit d'inspecter et/ou d'examiner tous documents relatifs à votre enfant qui sont recueillis, conservés ou utilisés par le district local de votre école ou par le système scolaire du DoD en vertu des exigences de la loi de 1974 sur la confidentialité (PA - Privacy Act), telle que modifiée (5 U.S.C. 552a) et telle que mise en application par la directive 5400.11-R du DoD, le « programme de confidentialité du DoD » (DoD Privacy Program) : <http://www.dodea.edu/Curriculum/specialEduc/parentsInfo.cfm>

Les dossiers concernés par la loi sur la confidentialité sont ceux qui sont consignés sous votre nom ou le nom de votre enfant, ou sous un numéro d'identification personnel ou autre identifiant personnel, comme une adresse ou des caractéristiques personnelles qui permettent d'identifier l'élève avec une certitude raisonnable. Ces dossiers comprennent les dossiers éducationnels confidentiels de votre enfant, notamment tous les documents relatifs à l'éducation spéciale, à l'inscription, à la présence, à la santé et à la discipline conservés à l'école.

### **Communication des dossiers**

Conformément à la loi sur la confidentialité, la communication de dossiers à des fonctionnaires du DoDEA ou du DoD ne requiert pas le consentement parental. La communication de dossiers à un prestataire extérieur aux fins de l'exécution d'un contrat pour le DoD est considérée comme une divulgation au sein du DoD. Le consentement parental écrit est généralement nécessaire lorsque le dossier d'un élève est communiqué à des tierces parties extérieures au DoD.

Toutefois, dans certains cas, les dossiers peuvent être communiqués à des tierces parties sans le consentement parental (p. ex., si la communication des dossiers est autorisée en vertu de la loi sur la confidentialité, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la communication de dossiers aux agents des forces de l'ordre ou toute communication nécessaire pour protéger la santé et le bien-être de l'élève ou d'autres personnes).

### **DISCIPLINE SCOLAIRE ET PLACEMENT DANS UN MILIEU ÉDUCATIONNEL ALTERNATIF PROVISOIRE**

Toutes les règles et procédures disciplinaires de l'école s'appliquent aux élèves handicapés. Toutefois, les élèves handicapés bénéficient de procédures et de mesures de protection spéciales pour garantir qu'ils ne sont pas privés de services d'éducation spéciale pendant la durée des sanctions disciplinaires. De plus, certains élèves handicapés ont des problèmes de conduite liés à leur handicap. Il est essentiel que le programme éducatif de ces élèves incorpore des stratégies et des instructions pour réduire le risque de mauvaise conduite ou de comportements résultant en incidents disciplinaires.

Un élève handicapé qui se comporte mal peut recevoir une sanction disciplinaire entraînant son exclusion du programme éducatif (p. ex., suspension). En vertu du DoDM 1342.12, pièce jointe 4, paragraphe 12.b, l'exclusion est considérée comme un changement de placement si l'élève est retiré de son placement académique actuel pendant plus de dix jours d'école

consécutifs ou plusieurs fois de suite pour un total de plus de dix jours d'école pendant l'année scolaire et que le CSC détermine qu'il s'agit d'un profil de mauvaise conduite. Cette détermination est faite au cas par cas et est contrôlée par un agent d'audience. Aux fins de cette détermination, le CSC vérifiera si l'enfant a fait l'objet d'une série d'exclusions qui caractérisent un profil en examinant :

- (a) si la conduite incriminée est essentiellement la même que lors des incidents précédents ayant entraîné les exclusions ;
- (b) des facteurs additionnels, comme la durée de chaque exclusion, la durée totale d'exclusion et la proximité des exclusions dans le temps.

À la date à laquelle la décision est prise d'exclure l'élève handicapé en raison de sa conduite, si l'exclusion change le placement de l'élève, l'école doit informer les parents de cette décision et leur fournir la notice informative sur les protections procédurales.

Dans les dix jours suivant une exclusion constituant un changement de placement, le CSC est tenu d'organiser une réunion pour déterminer si la conduite de l'élève est une *manifestation* de son handicap. Cette réunion est appelée *réunion de détermination de manifestation*.

Lors de la réunion de détermination de manifestation, il sera déterminé si :

- la mauvaise conduite résulte du handicap de l'enfant, ou a un rapport direct et substantiel avec ce handicap ;
- la mauvaise conduite est un résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP.

Lors de la réunion de détermination de manifestation, toutes les informations pertinentes, y compris les résultats d'évaluation, des observations de votre enfant, des renseignements fournis par vous, l'IEP de votre enfant et le placement en cours, feront l'objet d'un examen.

### **La conduite *n'est pas* une manifestation du handicap**

S'il est constaté que la conduite de votre enfant n'est pas une manifestation de son handicap, les procédures disciplinaires du DoDEA applicables aux enfants sans handicap peuvent être appliquées, y compris le placement dans un milieu éducatif alternatif. L'école a toujours le devoir de fournir des services d'éducation spéciale à votre enfant.

### **La conduite *est* une manifestation du handicap**

Si la conclusion est que la conduite en question *est* une manifestation du handicap de votre enfant, le CSC réfléchira aux mesures d'adaptation appropriées à apporter au programme de l'élève et les appliquera (il pourra par exemple effectuer une évaluation de comportement fonctionnel, mettre en place un plan d'intervention comportemental et modifier les aménagements ou d'autres aspects de l'IEP, si nécessaire). L'école doit replacer votre enfant dans le milieu éducatif duquel il a été retiré, à moins que vous et l'école conveniez d'un changement de placement ou que des circonstances spéciales existent (voir paragraphe (2) de la section « Milieu éducatif alternatif » ci-après).

### **La conduite est le résultat de l'échec de la mise en œuvre de l'IEP**

S'il s'avère que la conduite de l'élève est le résultat d'un échec de la mise en œuvre de l'IEP, le CSC réexaminera l'IEP actuel et décidera des mesures et/ou modifications appropriées à apporter au programme de l'élève pour remédier à ses problèmes de comportement. L'école doit replacer votre enfant dans le milieu éducatif duquel il a été retiré, à moins que vous et l'école conveniez d'un changement de placement ou que des circonstances spéciales existent (voir paragraphe (2) de la section « Milieu éducatif alternatif » ci-après).

### **Milieu éducatif alternatif**

L'école peut retirer un élève handicapé de son placement actuel en raison de sa conduite :

- (1) en vue de le placer dans un milieu éducatif alternatif provisoire adapté ou dans un autre milieu, ou de le suspendre pendant 10 jours d'école consécutifs maximum dans la mesure où ces alternatives sont appliquées aux élèves dépourvus de handicap (par exemple, retirer l'élève de la salle de classe et l'envoyer à la bibliothèque, dans une autre classe ou à son domicile) et pour des exclusions additionnelles de 10 jours d'école consécutifs maximum au cours de la même année scolaire pour des problèmes de conduite distincts si le CSC a déterminé que ces exclusions ne caractérisaient pas un profil de mauvaise conduite ; ou
- (2) en vue de le placer dans un milieu éducatif alternatif déterminé par le CSC pendant une période ne pouvant dépasser 45 jours d'école même s'il a été déterminé que le comportement de l'élève était une manifestation de son handicap dans les cas où, pendant sa présence à l'école, dans un moyen de transport scolaire, dans les locaux de l'école ou lors d'un événement organisé par l'école, l'élève :
  - a. porte ou possède une arme ;
  - b. possède ou utilise des drogues illégales en toute connaissance de cause, ou vend ou cherche à vendre une substance réglementée ; ou
  - c. inflige des blessures graves à une autre personne ; ou
- (3) en vue de le placer dans un milieu éducatif alternatif déterminé par le CSC ou un autre milieu, ou de le suspendre pendant une période de plus de 10 jours d'école dans les cas où le CSC a déterminé que le comportement ayant mené à la violation n'était pas une manifestation du handicap de l'élève ; ou
- (4) après une audience accélérée, si l'école pense que le retour de l'élève dans son milieu éducatif actuel risque très probablement d'aboutir à des blessures, pour lui ou d'autres personnes.

### **Services requis pendant l'exclusion**

- (1) Si un élève handicapé est retiré de son placement pendant 10 jours d'école consécutifs ou moins au cours d'une année scolaire, l'école est tenue de lui fournir des services comparables à ceux qu'elle fournirait à un élève valide retiré de son milieu éducatif dans les mêmes circonstances.



- (2) Si un élève handicapé est retiré de son placement pendant plus de 10 jours d'école et que le comportement ayant entraîné la violation du code de l'école s'avère ne pas être une manifestation du handicap de l'élève, ou que l'élève est exclu sans prise en compte du facteur de manifestation pour l'une des raisons particulières exposées au paragraphe (2) de la section précédente « Milieu éducatif alternatif », l'école doit :
- (a) Continuer à fournir à l'élève les services éducatifs identifiés dans l'IEP en tant que FAPE, de façon à lui permettre de participer au curriculum d'éducation générale, quoique dans un autre milieu, et de progresser jusqu'à l'atteinte des objectifs de son IEP.
  - (b) Fournir à l'élève, selon les besoins, une évaluation de comportement fonctionnel, des services d'intervention sur le comportement et des mesures d'adaptation étudiés pour s'attaquer au problème de comportement et veiller à ce qu'il ne se répète pas.
- (3) Si un élève handicapé a déjà été exclu pendant plus de 10 jours d'école consécutifs et que l'exclusion actuelle s'étale sur 10 jours d'école consécutifs ou moins, le CSC doit déterminer si les modalités des exclusions nécessitent un changement de placement en déterminant si l'élève a fait l'objet d'une série d'exclusions qui caractérisent un profil de mauvaise conduite. Si le CSC détermine que les modalités des exclusions ne nécessitent PAS un changement de placement, le CSC doit déterminer l'étendue des services nécessaires afin de permettre à l'élève de continuer à participer au curriculum d'éducation générale, quoique dans un autre milieu, et de progresser jusqu'à l'atteinte des objectifs de son IEP. Si le CSC détermine que les modalités des exclusions SONT motif à changer le placement, le CSC doit organiser une détermination de manifestation.

### **Appels disciplinaires**

- (1) Le parent d'un élève handicapé qui n'est pas d'accord avec une décision concernant le placement de son enfant ou la détermination d'une manifestation, ou une école qui pense que le maintien du placement actuel de l'élève ou la réintégration de l'élève dans ce placement risque très probablement d'aboutir à des blessures pour l'enfant ou d'autres personnes, peut faire appel de cette décision en requérant une audience régulière accélérée auprès d'un agent d'audience. Pour cela, le parent ou l'école devra déposer une requête auprès du bureau de la défense des audiences et appels (DoHA - Defense Office of Hearings and Appeals) (voir plus bas, sous « Requête d'audience régulière »).
- (4) Lorsque le parent ou l'école a fait appel d'une décision, l'élève doit rester dans le milieu éducatif alternatif provisoire dans l'attente de la décision de l'agent chargé de l'audience ou jusqu'à expiration du délai spécifié, selon la condition remplie en premier, à moins que le parent et le système éducatif du DoDEA n'en décident autrement.

## **PLACEMENT UNILATÉRAL**

Un placement unilatéral survient quand vous prenez la décision d'inscrire votre enfant dans un programme d'enseignement qui ne relève pas du DoD. Ce placement est considéré unilatéral quand une école DoDEA est en mesure d'accueillir un enfant dépendant du DoD ayant le droit de bénéficier d'une éducation scolaire aux frais du DoD.

Si vous inscrivez ou placez unilatéralement votre enfant dans un programme d'enseignement ne relevant pas du DoD, le DoDEA n'est pas obligé de financer les coûts de votre décision unilatérale, à moins qu'un agent d'audience n'ordonne au DoDEA de financer ce placement. Pour que vous puissiez obtenir d'un agent d'audience une décision ordonnant au DoDEA de payer pour votre décision de placement unilatérale, vous devez prouver que :

- le DoDEA n'a pas été capable de fournir une FAPE à votre enfant ;
- vous avez informé l'école de votre intention de retirer votre enfant de l'école DoDEA par écrit et dans un délai d'au moins 10 jours ouvrables ;
- ladite école s'est avérée incapable de répondre à vos inquiétudes ; et que
- ce placement unilatéral était approprié pour votre enfant.

Un agent d'audience peut réduire ou refuser tout remboursement dans les cas suivants :

- Après avoir été informé de l'intention du DoDEA d'évaluer votre enfant (y compris de l'objectif de l'évaluation), vous n'avez pas rendu votre enfant disponible pour cette évaluation.
- Vous avez retiré votre enfant de l'école DoDEA sans donner un préavis écrit à l'école d'au moins 10 jours ouvrables indiquant vos inquiétudes et votre intention d'inscrire votre enfant dans un programme ne relevant pas du DoD.

Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas si le DoDEA autorise le placement de votre enfant dans un programme d'enseignement à la maison ou privé.

## **ÂGE DE LA MAJORITÉ**

Pour le DoDEA, votre enfant atteint l'âge de la majorité à 18 ans. Les droits qui vous sont accordés en tant que parent(s) sont transmis à votre enfant à l'âge de 18 ans à moins que celui-ci ne consente par écrit à vous accorder la continuation de vos droits parentaux ; que votre enfant ait été jugé légalement inapte en vertu de la législation nationale ou fédérale ou ; que le DoDEA détermine que votre enfant est incapable de donner un consentement éclairé concernant son programme éducatif et nomme un ou des parent(s) pour représenter ses intérêts tout au long de la période d'éligibilité. Vous continuerez d'être informé de toutes les procédures liées à l'éducation spéciale, y compris les procédures disciplinaires, même quand votre enfant aura atteint l'âge de la majorité.

## **DROIT À UNE REPRÉSENTATION OU À UN CONSEIL JURIDIQUE**

Vous pouvez, à tout moment, consulter un conseiller juridique ou des personnes possédant des connaissances spéciales ou ayant reçu une formation en matière d'élèves handicapés. Le représentant de votre choix peut vous accompagner et présenter votre cas à l'école et/ou à l'agent d'audience. À l'audience régulière, vous ou votre représentant pouvez présenter des preuves et contre-interroger des témoins.

## **RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS**

Si vous avez la moindre inquiétude concernant le programme d'éducation spéciale de votre enfant, la première chose à faire est d'avoir un entretien avec le professeur en charge de l'enseignement régulier ou spécial de votre enfant. L'administrateur de l'école se tient également à votre disposition pour vous aider à résoudre des problèmes au niveau de l'école. Il est toujours préférable de communiquer et de travailler avec l'école de votre enfant, au niveau le plus bas, pour tenter de résoudre un problème. Dans le cas où les problèmes qui vous préoccupent ne seraient pas résolus, vous pouvez prendre d'autres dispositions pour les aborder, notamment une réunion officielle du CSC, une réunion d'IEP facilité, une médiation, une plainte administrative et/ou une requête d'audience régulière.

### **Réunion du CSC**

Une réunion du CSC rassemble toutes les personnes impliquées dans le programme éducatif de votre enfant (p. ex., l'administrateur de l'école et les professeurs ou prestataires de services). Les réunions du CSC sont l'espace idéal pour aborder les inquiétudes que vous pouvez avoir concernant le programme et les progrès de votre enfant. La structure de la réunion du CSC facilite les communications et prévoit leur consignation. Lors de la réunion, vos préoccupations et désaccords sont consignés, tout comme la réponse de l'école à vos préoccupations. Le procès-verbal de la réunion et la notification écrite préalable sont archivés, pour votre usage personnel et l'usage de l'école. Si la réunion du CSC ne permet pas d'obtenir une résolution mutuellement acceptable de vos problèmes et/ou de vos préoccupations, vous ou le DoDEA pouvez :

- demander une réunion d'IEP facilité ;
- demander une réunion avec les agents compétents à l'échelon du district ;
- demander une médiation (par écrit) ; ou
- demander une audience régulière (par écrit).

### **Réunion d'IEP facilité**

Lorsque vous avez un désaccord ou des préoccupations au sujet du programme ou des services d'éducation spéciale de votre enfant qui ne peuvent pas être résolus dans le cadre d'une réunion du CSC, vous ou le DoDEA pouvez proposer une réunion d'IEP facilité. Une personne spécialement formée extérieure à l'école/au district interviendra pour vous aider, vous et le CSC, à parvenir à un consensus et à trouver des solutions aux problèmes et préoccupations soulevés. Cet animateur de réunion est spécialement formé à la résolution des litiges et peut souvent aider les parents et les écoles à résoudre des problèmes et à parvenir à une issue positive pour l'élève.

### **Médiation**

Vous pouvez demander au DoDEA d'organiser une médiation avec l'assistance d'une tierce personne neutre pour vous aider, vous et l'école, à trouver un accord sur les litiges concernant les services d'éducation spéciale de votre enfant. Ce processus de médiation est volontaire et mené par un médiateur formé à cette fonction et indépendant, nommé par le DoDEA sans frais pour vous. Le médiateur ne fait pas de constatations et n'impose pas d'obligations aux parties. La médiation laisse les parties en contrôle total du processus et leur permet souvent d'atteindre des accords en faveur desquels elles sont pleinement engagées.

Les discussions qui surviennent durant le processus de médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans aucune audience régulière ni aucune procédure civile ultérieures. La ou les réunions se tiendront à des heures et lieux mutuellement acceptables. Si un accord est obtenu par le biais d'une médiation, le DoDM 1342.12 exige que les parties signent un accord écrit qui peut être rendu exécutoire par un tribunal.

### **Requête d'audience régulière**

Lorsque vous et l'école n'avez pas réussi à résoudre un désaccord impliquant l'identification, l'évaluation, le placement ou l'IEP de votre enfant ou la prestation d'une FAPE, vous ou le DoDEA pouvez requérir une audience régulière. Quand une plainte pour bénéficier d'une procédure régulière (requête) est déposée auprès du DoHA, un agent d'audience indépendant est désigné. Ce fonctionnaire convoquera une audience régulière là où vous et votre enfant êtes domiciliés (ou par visioconférence), administrera l'échange d'informations et la préparation de l'audience, et dirigera l'audience.

### **Notification/Requête/Plainte**

Une partie qui souhaite requérir une audience doit envoyer une copie de la requête (également appelée notification ou plainte) au directeur du bureau de la défense des audiences et appels à l'adresse suivante : Director, DoHA, Post Office Box 3656, Arlington, Virginia 22203, ou par e-mail à [specialedcomplaint@osdgc.osd.mil](mailto:specialedcomplaint@osdgc.osd.mil), et au directeur de l'école dans laquelle l'élève est inscrit ou, si l'élève est inscrit dans un programme scolaire ne relevant pas du DoD, au directeur du service juridique du DoDEA. Le dépôt de la requête est considéré effectif une fois que le DoHA a reçu la requête. Il est également conseillé à la partie qui dépose la requête de fournir une copie de ladite requête au bureau de l'éducation spéciale du DoDEA à l'adresse suivante : DoDEA Headquarters, 4800 Mark Center Drive, Alexandria, VA 22350-1400. Le directeur du DoHA nommera un juge administratif du DoHA comme fonctionnaire chargé de l'audience.

### **Limite de temps pour la requête**

Vous ou le DoDEA pouvez requérir une audience régulière impartiale dans les 2 ans à compter de la date à laquelle vous ou l'école avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance de l'action présumée qui constitue la base de la plainte. Vous devriez pouvoir obtenir un délai supplémentaire pour requérir une audience régulière si vous pouvez prouver que vous étiez empêché de faire cette requête par suite de :

- fausses déclarations du DoDEA indiquant qu'il avait résolu le problème à la base de votre plainte ; ou
- retenue d'informations par le DoDEA qu'il était tenu de vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA et de ses réglementations d'exécution, DoDI/DoDM 1342.12.

### **Informations devant se trouver dans la requête**

La requête par écrit doit inclure :

- le nom de votre enfant ;
- son adresse ;
- le nom de l'école où il se rend ;
- une description de la nature de chaque problème identifié ;
- une description de chacune des initiatives ou modifications proposées ou refusées concernant le programme éducatif de votre enfant ; et

- des faits relatifs à chaque problème identifié.

Pour assurer que votre requête de procédure régulière soit comprise par l'agent d'audience et l'école défenderesse, vous devez clairement préciser la nature de votre désaccord avec le personnel de l'école et la raison pour laquelle vous pensez que cela affecte l'éducation de votre enfant, et préciser l'assistance ou l'issue spécifique que vous recherchez.

### **Notification écrite et réponse**

- Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la requête par le directeur du DoHA, le DoDEA doit vous envoyer une réponse qui traite spécifiquement les problèmes soulevés dans la plainte.
- À moins que l'école ne vous ait déjà fait parvenir une notification écrite préalable, la réponse doit inclure une explication complète des actions proposées ou refusées, une description des autres options que le CSC a considérées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées, une description de chaque évaluation, procédure, bilan, dossier ou rapport utilisés par le CSC comme base de cette décision et une description des facteurs relatifs à la proposition ou au refus.

### **Requête insuffisante**

La partie défenderesse peut présenter un avis de requête insuffisante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'une requête si elle souhaite contester le caractère suffisant de la requête au motif que cette dernière n'indique pas tous les éléments requis par l'IDEA. Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de requête insuffisante, l'agent d'audience rendra sa décision et en informera les parties par écrit.

### **Session de résolution (réunion)**

L'IDEA et le DoDM 1342.12 vous donnent l'occasion de rencontrer l'école pour expliquer votre plainte en vue de bénéficier d'une procédure régulière et donne au DoDEA l'occasion de résoudre votre plainte. Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de votre requête de procédure régulière (également appelée notification ou plainte) par le directeur du DoHA, l'école doit tenir une session de résolution (ou dans les 7 jours calendaires dans le cas des requêtes d'audience accélérée). Cette session consiste en une réunion entre vous (les parents), des membres pertinents du CSC de votre enfant, qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans la plainte, et un représentant du DoDEA qui a le pouvoir de prendre une décision au sujet de votre requête.

La session de résolution doit avoir lieu, sauf si vous et le DoDEA consentez par écrit à y renoncer ou à participer à une médiation au lieu d'une session de résolution. À la fin des 30 jours calendaires à compter de la réception d'une requête par le directeur de l'école, si aucune résolution n'a été prise, l'agent d'audience peut constituer une requête de procédure régulière.

- **Défaut de participation :** Si le DoDEA a proposé de convoquer une réunion de résolution et n'a pas réussi à obtenir la participation des parents à cette réunion malgré des efforts raisonnables en ce sens, preuves à l'appui, le DoDEA peut, à la fin de la période de résolution (soit 30 jours calendaires, ou 15 jours calendaires dans le cas d'une audience accélérée), demander qu'un agent d'audience rejette la plainte des parents visant à obtenir une procédure régulière ou réclame une audience régulière accélérée.

- **Avocats :** Les honoraires d'avocats ne sont pas autorisés pour la participation d'avocats à la session de résolution. Le DoDEA peut avoir un avocat présent uniquement si le parent est accompagné d'un avocat.
- **Accord de résolution exécutoire :** Si vous et le DoDEA parvenez à un accord réciproque à la session de résolution, vous et le DoDEA mettrez cet accord par écrit. C'est un accord contraignant, qui est exécutoire par le tribunal quand il est signé par les deux parties. Même après avoir signé l'accord, chaque partie a toutefois le droit de le revoir et de l'annuler dans les 3 jours ouvrables suivant la date de sa signature.
- **Conduite de l'audience régulière :** Avant de passer à une audience régulière, veuillez consulter le DoDM 1342.12 pour un exposé détaillé des droits et responsabilités.
- **Divulgence des preuves documentaires et des témoins :** Au moins 5 jours ouvrables avant une audience, les parties doivent échanger les listes de tous les documents et supports que chacune prévoit d'utiliser à l'audience, y compris tous les rapports et évaluations. Chaque partie doit également divulguer les noms de tous les témoins qu'elle a prévu de convoquer à une audience, ainsi qu'un exposé du témoignage attendu de chaque témoin. Au moins 10 jours ouvrables avant une audience, chaque partie doit fournir le nom, le titre, la description des qualifications professionnelles et un résumé du témoignage proposé de chaque expert appelé à témoigner. L'agent d'audience peut refuser l'utilisation d'éléments de preuve qui n'ont pas été divulgués et mis à disposition des deux parties.
- **Résolution de litige :** Le litige peut être résolu soit au moyen d'une audience orale officielle devant l'agent d'audience, les deux parties présentant leurs cas respectifs, soit en soumettant le cas à l'agent d'audience pour obtenir une décision basée sur le dossier écrit. Vous devez informer le fonctionnaire de l'ordre public par écrit si vous préférez obtenir une décision basée sur un dossier écrit plutôt qu'une audience officielle. Le DoDEA peut s'opposer à votre demande de renoncer à l'audience, auquel cas l'agent d'audience décidera de la suite à donner à la demande.
- **Décision d'audience :** L'agent d'audience doit communiquer les constatations de fait et les conclusions de droit au plus tard dans les 50 jours ouvrables suivant la date de dépôt et de signification d'une requête juridiquement suffisante ou d'une requête modifiée et suivant la réception d'une notification par le fonctionnaire de l'ordre indiquant que la période de résolution de 30 jours s'est terminée sans qu'un accord ait été trouvé, que les parties ont renoncé à la réunion de résolution ou que les parties ont opté pour la médiation au lieu de la procédure de résolution sans parvenir à un accord.
- **Procès-verbal :** À la conclusion de l'audience régulière, vous pouvez obtenir un enregistrement écrit ou électronique de l'audience.

### **APPEL ADMINISTRATIF DE LA DÉCISION D'AUDIENCE :**

Vous ou le DoDEA avez le droit de faire appel d'une décision d'un agent d'audience auprès du conseil d'appel du DoHA dans les 15 jours ouvrables de la réception de la décision rendue par cet agent. L'appel doit être envoyé au président du conseil d'appel du DoHA, à l'adresse spécifiée plus haut pour le dépôt d'une requête. Dans les 30 jours ouvrables du dépôt de l'avis d'appel, la partie qui interjette appel d'une décision doit présenter un énoncé écrit des problèmes et arguments portés en appel au président du conseil d'appel du DoHA. La partie requérante doit fournir par courrier une copie de ce document à l'autre partie. La partie non requérante doit présenter sa réponse dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'énoncé des problèmes et arguments portés en appel par la partie requérante au président du conseil d'appel du DoHA. La partie non requérante doit fournir par courrier une copie de la réponse à l'autre partie. Le conseil d'appel du DoHA rendra une décision concernant les appels de toutes les parties dans les 45 jours ouvrables suivant la réception du cas.

### **ACTIONS CIVILES :**

Toute partie (le parent ou le DoHA) s'estimant lésée par la décision finale du conseil d'appel du DoHA a le droit de se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire ayant fait l'objet de l'audience régulière (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires). L'action civile peut être portée devant un tribunal de district compétent des États-Unis. Elle doit être inscrite au rôle du tribunal dans les 90 jours calendaires de la date à laquelle vous avez reçu la décision du conseil d'appel. Pour assurer la conformité avec les règles d'inscription et autres règles de procédure en vigueur de sorte que vous ne soyez pas déchu de votre droit d'engager une action civile, vous devriez, au minimum, consulter les règles fédérales de procédure civile, les règles des tribunaux locaux et un conseiller juridique.

### **HONORAIRES D'AVOCATS**

Une Cour fédérale des États-Unis peut accorder des honoraires d'avocats raisonnables à une partie gagnante dans toute action administrative ou procédure judiciaire autorisée par l'IDEA.

### **CONCLUSION**

Le DoDEA espère que ce guide vous aura apporté des éclaircissements complémentaires sur les nombreux droits qui vous sont accordés, à vous et votre enfant. Le DoDEA est déterminé à créer un partenariat éducatif avec vous dans le but de fournir une éducation spéciale de qualité à votre enfant, en accord avec le DoDM 1342.12. Si, à tout moment, vous avez des questions supplémentaires à poser concernant le programme éducatif de votre enfant, n'hésitez pas à parler au professeur principal de votre enfant, à un éducateur spécialisé et/ou à l'administrateur de l'école.